



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 59/2026
du 13 mai 2026
Numéro du rôle : 8630**

En cause : le recours en annulation des articles 88 à 216 de la loi-programme du 18 juillet 2025, introduit par Alain Martin.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président Pierre Nihoul et des rapporteures, la juge Emmanuelle Bribosia et la présidente Joséphine Moerman, assistée du greffier Nicolas Dupont,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2026 et parvenue au greffe le 29 janvier 2026, Alain Martin a introduit un recours en annulation des articles 88 à 216 de la loi-programme du 18 juillet 2025 (publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 2025).

Le 10 février 2026, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteures Emmanuelle Bribosia et Joséphine Moerman ont informé le président qu'elles pourraient être amenées à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Le recours en annulation est dirigé contre les articles 88 à 216 de la loi-programme du 18 juillet 2025. Ces dispositions constituent le chapitre 1er du titre 5 de cette loi-programme, qui porte sur la réglementation du chômage.

A.2. La partie requérante soutient que les dispositions attaquées portent atteinte au droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale, garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, ainsi qu'au principe de la non-rétroactivité des lois, garanti par l'article 1.2 du Code civil.

A.3.1. Dans leurs conclusions prises en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteuses ont estimé qu'elles pourraient inviter la Cour à rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

A.3.2. Les juges-rapporteuses ont constaté que la partie requérante n'apporte aucune précision quant à son statut et à la manière dont les dispositions attaquées lui seraient applicables. Elle ne fait valoir aucun élément qui justifierait son intérêt au recours.

A.4. Aucun mémoire justificatif n'a été déposé.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1. La partie requérante demande l'annulation des articles 88 à 216 de la loi-programme du 18 juillet 2025.

B.2. Ces dispositions constituent le chapitre 1er du titre 5 de la loi-programme du 18 juillet 2025.

Comme l'indique l'intitulé de ce chapitre, ces dispositions apportent des modifications à la « réglementation du chômage ». La première section dudit chapitre 1er, qui contient les articles 88 et 89, modifie l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 « concernant la sécurité sociale des travailleurs ». Les articles 90 à 191 de la loi-programme du 18 juillet 2025, qui composent la section 2 du chapitre précité, ont pour objet de modifier l'arrêté royal du 25 novembre 1991 « portant réglementation du chômage ». Les articles 192 à 206 de la loi-programme du 18 juillet 2025, qui composent la section 3 du chapitre précité, ont pour objet de modifier l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 « portant les modalités d'application de la réglementation du chômage ». Les articles 207 à 216 de la même loi, qui composent la section 4

du même chapitre, règlent l'entrée en vigueur de ce chapitre et contiennent des dispositions transitoires.

Quant à la recevabilité

B.3. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.4. La partie requérante n'apporte aucune précision quant à son statut et à la manière dont les dispositions attaquées lui seraient applicables. Elle ne fait valoir aucun élément justifiant son intérêt au recours.

B.5. Le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 13 mai 2026.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul